



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du **20 MAI 2011**

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II),
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'arrêté ministériel 30 juillet 2003 relatif aux chaudières existantes,
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 explicitant la notion de modification substantielle,
VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter à Bassens une usine de production de caoutchouc synthétique, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 (projet Fish et Albustop).
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 relatif aux prélèvements d'eau de la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN,
VU le rapport de 2011 concernant l'étude des risques sanitaires de la Presqu'île d'Ambès,
VU la demande du 24 janvier 2011 formulée par la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN en vue de substituer le solvant aromatique utilisé sur la ligne de production UB 001 à savoir le Toluène par un solvant aliphatique à savoir un mélange de méthyl-cyclohexane et de cyclohexane (MCH/CH) pour être utilisé sur le site comme solvant du procédé de production d'élastomères dans son établissement de Bassens,
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 avril 2011,
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN, le 18 avril 2011, pour positionnement,
VU l'avis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 avril 2011,
CONSIDERANT que la demande faite par la société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN en vue de remplacer le toluène par un mélange méthyl cyclohexane/ hexane sur la ligne UB 01 de production d'élastomères de l'établissement constitue un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que les effets sanitaires d'un mélange méthyl-cyclohexane et cyclohexane sont moindres que ceux du Toluène,

CONSIDERANT que le Toluène devrait faire l'objet d'un retrait du marché,

CONSIDERANT que le changement de solvant n'entraîne pas d'augmentation significative du ratio de solvant émis par quantité d'élastomère produit,

CONSIDERANT que ce changement de solvant n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement et ne constitue donc pas un changement substantiel,

CONSIDERANT que le flux de butadiène émis à la torche ne peut être mesuré directement à l'émissaire.

CONSIDERANT que des prescriptions antérieures doivent être modifiées,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société **SIMOREP et Cie – SCS MICHELIN** est tenue de respecter, pour son établissement de **Bassens**, les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 susvisé est remplacé comme suit :

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N ° rubrique	Classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides (bétastop), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	9,5 t	1111.1.b	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides (nitrite de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	3,5 t	1131	NC
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A : très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (Péconal H), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	10 t	1171.1.b	A
Stockage et emploi de substances et préparations dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (antioxydant 6 PPD, chloréol et Péconal H), la quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	302 t	1172.1	AS
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (butadiène), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t : - 5 670 t en sphère - 700 t répartis dans 10 wagons (susceptibles d'être présents plus de 50% du temps) - 2 t en conteneur (susceptible d'être présent plus de 50% du temps)	6 372 t	1412.1	AS

Libellé de la rubrique	Capacité maximale	N ° rubrique	Classement
type "circuit primaire fermé" la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW			
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	-	2925	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle, D : déclaration

En gras rubriques impactées par la demande

Article 3 : Flux de polluant aqueux

3.1

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 susvisé est remplacé comme suit :

"Le rejet cité à l'article 8.1 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, compte tenu des effluents traversant la station biologique avant mélange et après mélange avec les eaux "propres". Le débit maximum journalier en sortie de station biologique (avant mélange) est de 2 700 m³.

Le débit journalier du rejet général usine ne doit pas dépasser 3097 m³ (hors eaux pluviales)

Paramètres	Concentration (mg/l)				Flux (Kg/j)			
	Avant mélange		Après mélange		Avant mélange		Après mélange	
	Max/jou <i>r</i>	Moy/moi <i>s</i>	Max/jou <i>r</i>	Moy/moi <i>s</i>	Max/jou <i>r</i>	Moy/moi <i>s</i>	Max/jou <i>r</i>	Moy/moi <i>s</i>
<i>MEST</i>	35	30	30	30	77	66	92	92
<i>DCO</i>	125	125	90	90	278	278	278	278
<i>DBO5</i>	30	30	22	22	66	66	66	66
<i>Azote total</i>	30	30	22	22	66	66	66	66
<i>Hydrocarbures totaux</i>	15	10	11	7	32	22	32	21
<i>Indice de phénol</i>	0,3	0,3	0,2	0,2	0,67	0,67	0,67	0,67
<i>AOX</i>	5	5	4	4	10	10	10	10
<i>Chlorures (salinité)</i>	2000	2000	2000	2000	5400	5400	6194	6194
<i>Cr (VI)</i>	0,1	0,1	0,1	0,1	0,19	0,19	0,27	0,27
<i>Cr total</i>	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,8	0,8
<i>Ni</i>	0,4	0,4	0,4	0,4	0,76	0,76	0,95	0,95
<i>Co</i>	0,4	0,4	0,4	0,4	0,89	0,89	1,11	1,11
<i>Fe</i>	1,5	1,5	1,5	1,5	2,85	2,85	3,98	3,98
<i>Zn</i>	1,5	1,5	1,5	1,5	2,85	2,85	3,98	3,98
<i>Cd</i>	0,02	0,02	0,02	0,02	0,04	0,04	0,05	0,05
<i>Cu</i>	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,8	0,8
<i>Pb</i>	0,3	0,3	0,3	0,3	0,57	0,57	0,8	0,8
<i>Hg</i>	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	0,027	0,27

En gras valeurs impactées par la demande

L'augmentation du débit autorisé en sortie de station qui passe de 2200 m³/j à 2700 m³/j n'entraîne aucune augmentation des flux rejetés des polluants réglementés ci-dessus sauf pour ce qui concerne les chlorures (liés à la salinité).

3.2 Eaux de purge des chaudières

L'exploitant compare la gestion et la composition des eaux de purge de ses chaudières aux préconisations du titre V de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW autorisées ou modifiées à compter du 1^{er} novembre 2010. L'exploitant remet le bilan de cette comparaison à l'inspection des installations classées sous 1 an.

Article 4

La valeur figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 susvisé, relative à la consommation maximum en eau apportée par le réseau d'eau industrielle de la Communauté urbaine de Bordeaux est portée à 3450 m³/j.

Article 5 : Flux de polluant atmosphérique

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2006 est supprimé et est remplacé par :

Les flux journaliers émis à l'atmosphère par les générateurs thermiques respectent les valeurs limitent suivantes :

Effluents	Flux journalier pour les générateurs thermiques (kg)
SO _x (SO ₂ + SO ₃ en éq. SO ₂)	4200
NO _x (en éq. NO ₂)	1365
Poussières	105

Article 6 : Surveillance environnementale du butadiène

6.1 Détermination du programme de surveillance

La société SIMOREP MICHELIN est tenue de mettre en place un programme de surveillance sur une année de l'impact de ses émissions de butadiène sur les concentrations de ce paramètre présentes dans l'environnement au voisinage de ses installations.

Le programme de surveillance est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, après une transmission, pour avis préalable, à l'inspection des installations classées.

Le programme de surveillance peut être défini en fonction de la contribution du site aux émissions de butadiène prises en compte dans l'étude des risques sanitaires de la presqu'île d'Ambès de 2011.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important. De plus, des mesures doivent aussi être réalisées dans les lieux où se trouvent les riverains susceptibles d'être les plus exposés aux émissions de butadiène des installations.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance sur une année doit être adapté au fonctionnement de l'installation (en particulier si celui-ci est discontinu) et aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières.

Tous les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques, puis transmis sans délai, à l'issue de chaque campagne, à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un document de synthèse commenté.

- Le programme de surveillance sur une année précise au moins :
- la stratégie de surveillance (mesures fixes ou mobiles, continues ou discontinues, etc.),
- la méthode de mesure (analyseur automatique, tube pompé, tube passif, etc.) et l'incertitude associée ainsi que le seuil de détection,
- le nombre de points de mesures et leur localisation ainsi que la justification de ces choix,
- le nombre de campagnes, leur durée et leur répartition sur l'année,
- la durée des mesures ou des prélèvements,
- le format de transmission des résultats de mesure et des enregistrements météo associés.

6.2 Délai de mise en œuvre

Le programme de surveillance est transmis pour avis au service d'inspection des installations classées au plus tard 5 mois après la réception de la notification du présent arrêté par l'exploitant.

La mise en œuvre du programme de surveillance sur une année démarre au plus tard en 2011 en fonction de la répartition des campagnes préconisée dans ce plan.

Article 7 : Risques accidentels

Mesures de protection

Les bacs RC 616, RC 004, RC015-2, RE029, RC 606 contenant des solvants et situés dans la zone polymérisation sont équipés de couronnes de refroidissement permettant d'appliquer, de façon homogène, 15 l/min d'eau par m de circonférence.

La cuvette de rétention des bacs situés au sud de la zone de polymérisation est équipée de moyen fixe d'application de solution moussante.

Le bac RC004 de la zone polymérisation est équipé d'une vanne automatique de pied de bac.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Gironde : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département

Article 11

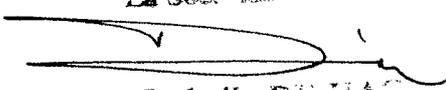
Mme la secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de Bassens,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN.

Fait à BORDEAUX, le

20 MAI 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Isabelle DILHAC

